

ils pourront charger un ministre du culte de donner cet enseignement dans ces écoles. Au point de vue pratique je considère toutes ces dispositions comme étant purement et simplement une farce. Jamais elles ne pourront être appliquées, ni pourront-elles suffire aux exigences ou aux désirs de ceux qui font partie de la minorité du Manitoba.

La 5e clause se lit comme suit :—

Dans une école de ville et cité où l'assistance moyenne des enfants catholiques romains est de 40 ou au-dessus, et dans les villages ou les districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de 25 ou au-dessus, les commissaires devront, s'ils en sont requis respectivement par une pétition signée par les parents ou gardiens d'un tel nombre d'enfants catholiques romains, employer dans telle école au moins un instituteur catholique romain dûment diplômé.

Puis, suit une disposition semblable pour le cas où il y aurait le nombre requis d'élèves protestants. J'aimerais savoir de quiconque a acquis une certaine expérience en matière scolaire, quel avantage peut résulter pour les enfants, de la disposition que l'on trouve dans cet article du règlement? Il n'est pas permis aux instituteurs d'enseigner les principes religieux d'aucune secte ou d'aucune Eglise, et assurément, il importe peu à l'enfant catholique romain ou à ses parents, ou à l'enfant protestant ou à ses parents, que la règle de trois ou le problème d'Euclide soit enseigné par un instituteur catholique romain ou protestant. Il me reste encore à apprendre qu'il y ait une religion particulière dans l'enseignement par lequel on apprend à un enfant que trois fois trois font neuf. Que l'enfant soit enseigné par un catholique romain ou un protestant est une affaire absolument indifférente. Qu'il soit nécessaire de faire dans de telles circonstances une distinction entre les instituteurs, doit paraître bien extraordinaire, à tout le monde, à moins que nous en venions à la conclusion que cela est fait dans le but de chatouiller l'oreille ou l'imagination d'hommes qui ne pensent jamais plus loin que le fait qu'ils sont protestants ou catholiques romains. Au début de ma carrière, cette question de la religion de l'instituteur n'était jamais mise en cause. Lorsque je n'étais qu'un enfant, un grand nombre d'instituteurs de la ville où je demeurais étaient des hommes instruits, qui étaient venus s'établir dans notre pays à la suite de circonstances difficiles, et qui se livraient à l'enseignement dans le but

de pourvoir à leur existence. Personne ne songeait à contester leur aptitude comme instituteur. Personne dans la partie du pays où je demeurais repoussait un instituteur parce qu'il était soit protestant, soit Irlandais catholique, je ne dis pas catholique français parce que dans cette partie du pays il n'y en avait pas du tout, ou à tout le moins très peu.

La clause suivante pourvoit simplement à donner le pouvoir au département de l'instruction publique, de faire certains règles et règlements pour l'application des termes de cet arrangement.

Il ne reste plus qu'un point de ce règlement sur lequel j'appellerai votre attention. C'est la clause 10 qui décrète que, lorsqu'il y aura 10 élèves dans une école, parlant le français (ou aucune autre langue autre que le français) comme leur langue maternelle, l'enseignement donné à ces élèves le sera d'après le système bilingue. Il n'y a pas de dispositions dans cette clause relative à l'enseignement de l'anglais. Il se peut que mon honorable ami du Manitoba comprenne mieux que moi ce point-là. Dans un district où la plus grande partie des habitants sont catholiques romains français et parlent la langue française, en supposant qu'il y ait le nombre requis d'élèves protestants dans l'école de ce district, quelle disposition y a-t-il ici, pourvoyant à ce que ces élèves reçoivent l'enseignement de la langue anglaise? Il n'y a qu'une seule réponse à cette question, à savoir, en supposant qu'il en soit ainsi, que la loi scolaire du Manitoba décrète que dans tous les cas la langue anglaise devra être enseignée.

L'honorable M. MILLS: La majorité pourra se protéger elle-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends très bien l'idée de mon honorable ami. Je suis bien certain que la majorité saura se protéger, mais je ne parle pas d'elle maintenant. C'est de la minorité, dans un district français, où la langue française seule est parlée. Quelle disposition y a-t-il dans ce règlement par laquelle les enfants protestants fréquentant cette école devront recevoir l'enseignement de la langue anglaise? Voilà le point sur lequel je désire appeler l'attention. Il peut se faire que je ne me sois pas exprimé d'une manière assez claire.